

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 OCTOBRE 2018 A 20 H. 00.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;

BURTON, Mme GUILLAUME, LEGROS, LEFEBVRE, Echevins;

Jean MONVILLE, ERLER, DUMOULIN, Mme MOXHET-AUGUSTIN, ALARD, KOCKELMANN,

Mme CABRON-WETZ, HINCK, Conseillers;

REMY-PAQUAY, Directeur général.

Absents et excusés : MM. Jérôme MONVILLE, J.P. BLEUS, J.L. DEPRESSEUX, Y.REINKIN, Conseillers communaux.

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 septembre 2018.

Après lecture par le Directeur général, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée.

2. Procès-verbal de vérification de caisse de la Directrice financière. 2^{ème} et 3^{ème} trimestre 2018.

Le Conseil communal prend acte du procès-verbal de la situation de caisse arrêtée par Mme la Directrice financière à la date du 30 juin et 30 septembre 2018.

3. Règlement relatif à la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscales, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du Code des Impôts sur le Revenu 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Revu le règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte, arrêté en séance du conseil communal du 10.10.2017;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent d'une part en l'enlèvement des déchets ménagers, encombrants et papiers-cartons en porte-à-porte, dans les bulles placées sur le territoire de la commune et dans le parc à conteneurs et d'autre part, le traitement de ces déchets ;

Vu le Plan Wallon des Déchets "Horizon 2010" ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 et plus particulièrement son article 21 imposant aux communes de mettre en place un service de gestion des déchets ménagers pour leurs citoyens et d'imputer la totalité de coûts de gestion dont elles ont la charge aux bénéficiaires de ce service ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité des ménages ne peut être inférieure à 95 % depuis 2012 des coûts à charge de la commune sans toutefois excéder 110 % desdits coûts ;

Vu l'application du principe du "pollueur-payeur" qui se traduit par une taxation proportionnelle au poids des déchets récoltés ;

Vu les articles du Règlement Général de Police concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier faite en date du 11.10.2018 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^e et 4^e du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18.10.2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 Principe.

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable. Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, au sens de l'ordonnance de police ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

La date du 1^{er} janvier de l'exercice est prise en considération pour le recensement des situations imposables.

Article 2 Redevable.

§ 1. La taxe est due par ménage, et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition est inscrit au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant vie commune.

§ 2. La taxe est aussi due par tout second résident recensé comme tel pour l'exercice considéré.

Par second résident, on entend toute personne qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est pas inscrite pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§ 3. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, seule la taxe du ménage est due.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité d'une personne morale et le lieu où est inscrit le ménage auquel apparten(nent) le(s) gérant(s) ou l'(es) administrateurs(s) de ladite personne morale, seule la taxe du ménage est due.

Par lieu d'activité, il faut comprendre le(s) siège(s) d'exploitation ou le(s) siège(s) administratif(s) ou le siège social.

Article 3 Exemptions.

§ 1. La taxe, en sa partie forfaitaire, n'est due qu'une seule fois quand une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence.

§ 2. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à la commune.

Sont considérés comme services d'utilité publique, le CPAS, la Police, les Pompiers, le SPF Mobilité, les écoles, la Croix-Rouge de Belgique, la Poste, le Centre PMS.

§ 3. Les personnes qui sont placées en maison de retraite et qui gardent un domicile ou qui restent propriétaires sont exonérées de la taxe, partie forfaitaire, uniquement si les 2 conditions ci-dessous sont remplies :

- Attestation de la maison de retraite ou de l'hôpital ;
- Aucune pesée relevée dans le duobac du domicile de la personne placée durant l'exercice concerné ;

Article 4 Taux de taxation.

§ 1. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de kilos équivalent à:

- 52 kg pour les isolés ainsi que pour les redevables repris à l'article 2 § 3;
- 104 kg pour les ménages de deux personnes et plus ainsi que pour les redevables repris à l'article 2 § 2;

La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 115 € pour les isolés ainsi que pour les redevables repris à l'article 2 § 3;
- 140 € pour les ménages de deux personnes et plus ainsi que pour les redevables repris à l'article 2 § 2;

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 4 § 1.

§ 2. La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'art. 4 par. 1.

La partie variable de la taxe est fixée à 0,40 € par kilo.

§3. Réductions.

A. Les ménages comptant au moins un enfant de moins de trois ans recensé comme tel au 1^{er} janvier de l'exercice bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 25 € par enfant.

B. Les gardiennes ONE et encadrées, effectivement soumises à la taxe, se verront octroyer un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 50€.

C. Les ménages comptant une ou plusieurs personnes dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 25 € par personne concernée.

Tous les documents, concernant les point A, B et C ci-dessus, attestant le droit à une réduction doivent parvenir à l'administration communale pour le 15 février suivant l'exercice concerné.

D. Les contribuables pouvant prouver qu'ils sont dans une situation similaire de revenus à celle du statut OMNIO verront leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 30 €.

La seule preuve admise pour bénéficier de cette réduction est l' (les) avertissement(s)-extrait de rôle des contributions relatif(s) à l'Impôt des Personnes Physiques concernant les revenus de l'Exercice X -3 et de l'imposition de l'Exercice X-2 de tous les membres du ménage.

Les contribuables de plus de 65 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition qui ont pu prouver l'année précédente qu'ils étaient dans une situation similaire de revenus à celle du statut OMNIO verront leur taxe annuelle forfaitaire réduite automatiquement de 30 €.

E. La taxe annuelle forfaitaire est réduite de 13 € pour les contribuables ayant fréquenté un parc à conteneurs AIVE au cours de l'année civile précédente, à raison d'un minimum de dix fréquentations par an sur des mois distincts.

La preuve de la fréquentation d'un parc à conteneur s'établit par l'estampillage par le préposé du parc de la carte de fréquentation éditée par l'Administration Communale. La date limite pour rentrer la carte à l'Administration Communale est précisée sur celle-ci.

Tous les documents, concernant les point D et E ci-dessus, attestant le droit à une réduction doivent parvenir à l'administration communale pour le 15 février de l'exercice pour lequel le forfait est calculé.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 6 Recouvrement.

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 7 Perception et paiement.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8 Réclamation.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

4. Trophée du Mérite sportif. Règlement. Modification.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 13.04.2017 modifiant le règlement du trophée du mérite sportif;

Attendu qu'il convient de déterminer les règles générales applicables à l'octroi des prix du Mérite sportif et du fair-play accordés par la Ville de Stavelot;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville pour l'année 2018;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L-1132-30 et L-3331-1 et suivants;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier faite en date du 11.10.2018 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o du C.D.L.D. ;

Attendu que le Directeur financier a décidé de ne pas rendre d'avis sur ce dossier;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

ARRETE :

Article 1. Deux prix du Mérite sportif et deux prix du fair-play seront décernés comme suit :

En ce qui concerne le Mérite sportif :

- à titre individuel, à un pratiquant de sport domicilié dans la commune,
 - à titre collectif, à un club, une équipe, une section de club ou un groupement sportif, ayant son siège dans la commune,
- qui au cours de l'année écoulée se seront particulièrement distingués dans une discipline sportive.

En ce qui concerne le fair-play :

- à titre individuel, à un pratiquant de sport domicilié dans la commune,
 - à titre collectif, à un club, une équipe, une section de club ou un groupement sportif, ayant son siège dans la commune,
- qui au cours de l'année écoulée se seront particulièrement distingués par une attitude exemplaire illustrant les valeurs de sportivité, de respect, de tolérance, de fraternité.

Article 2. Les Prix du Mérite Sportif et du fair-play seront attribués annuellement sauf si aucun candidat n'est présenté ou ne réunit des références suffisantes.

Article 3. Les Prix du Mérite Sportif et du fair-play sont décernés pour des activités sportives s'étalant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année de son attribution.

Article 4. Le prix remis au lauréat annuel de chacun des Mérites consiste en une prime de 400 € et le prix remis au lauréat annuel de chacun des prix du fair-play consiste en la remise de trophées.

Le Comité du Mérite sportif est chargé de présenter les candidatures stavelotaines au jury du Prix du fair-play du Panathlon Wallonie-Bruxelles.

Article 5. Les candidatures introduites par un club ou un groupement sportif ou toute personne de l'entité communale seront transmises au Collège communal pour le 15 novembre de l'année en cours. Elles seront accompagnées des justifications nécessaires.

Article 6. Le Comité du Mérite sportif est composé de :

1. Président : le Bourgmestre ou l'Echevin des Sports.
2. Un représentant de chaque groupe politique siégeant au Conseil communal.
3. Un représentant de chaque société sportive habitant la commune

4. Les représentants sportifs des journaux locaux et régionaux sans droit de vote.
5. Le Directeur général, ou son délégué, assiste à la réunion avec voix consultative. Il veille au secrétariat.

Article 7. Le scrutin se fait par attribution de points comme suit :

Si 5 candidats ou plus sont présentés :

1^{er} = 10 points

2^{ème} = 7 points

3^{ème} = 5 points

4^{ème} = 3 points

5^{ème} = 1 point

6^{ème}, 7^{ème}, etc. = 0 point

Si 4 candidats sont présentés :

1^{er} = 10 points

2^{ème} = 7 points

3^{ème} = 5 points

4^{ème} = 3 points

Si 3 candidats sont présentés :

1^{er} = 10 points

2^{ème} = 7 points

3^{ème} = 5 points

Si 2 candidats sont présentés :

1^{er} = 10 points

2^{ème} = 7 points

Les votes blancs ou nuls ne comptent pas.

Le candidat ou l'équipe qui totalise le plus de points est proclamé lauréat.

Si, après le premier scrutin, il y a égalité entre plusieurs candidats au premier rang, un second scrutin a lieu entre ces ex-æquo avec les mêmes pondérations.

S'il y a à nouveau égalité, le trophée est réparti entre les candidats sortants.

Les délibérations du jury sont sans appel.

Tout membre du jury visé à l'article 6 ci-avant s'interdit personnellement d'être candidat et se retirera et s'abstiendra lors de toute évocation et délibération relatives à une candidature à l'égard de laquelle il aurait un intérêt direct ou indirect.

Article 8. La Commission communale des Sports désigne chaque année un comité chargé d'organiser la soirée de remise des Trophées avant le 28 février de l'année suivante. Au cours de celle-ci, le jury se rassemble pour délibérer et il proclame immédiatement les résultats.

Article 9. Tout cas non prévu au présent règlement sera tranché par le Comité et ratifié par le Collège communal.

5. Règlement redevance relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11.10.2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22.10.2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête le règlement suivant :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 2 :

La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 3 : Taux

La redevance est fixée à 490 € par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 49 €, si le prénom :

- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet)
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent);
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie

Article 4 : Exonération

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Article 5 : Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom,

Article 6.

En cas de non-paiement les frais du rappel par voie recommandé prévu par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10,00 €.

Article 7.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier

Article 9.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

6. Patrimoine. Contrat de concession sur le domaine public de la SNCB. Place de l'ancienne gare à Stavelot.

Le Conseil Communal,

Attendu que la ville de Stavelot est intéressée par l'occupation du terrain, où se trouvait la gare de Stavelot, pour la réalisation d'un projet subsidié appelé « Aire de la Liberté » visant à « améliorer le cadre de vie des citoyens et augmenter l'attractivité des lieux de centralité de nos communes »;

Attendu que dans le projet d'aménagement de cette place, la commune doit faire la preuve d'un droit de jouissance sur le terrain concerné, afin d'obtenir la subvention;

Considérant que la SNCB a marqué son accord pour l'occupation de 660 m² le long l'ancienne ligne 45 pour une durée de 981 années, à partir du 01/09/2018;

Vu le contrat de concession domaniale rédigé par la SNCB;

Vu la loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 49 de la loi communale du 10 mars 1925;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

1. le contrat de concession domaniale rédigé par la SNCB portant sur une superficie de 660 m² et d'une durée de 981 années;
2. de payer le loyer annuel d'un montant de 151,80 €, qui sera indexé à la date anniversaire, par l'article budgétaire ordinaire 104/126-01 en 2018 et à partir de d'approuver 2019 par l'article budgétaire ordinaire 569/126-01;
3. de désigner M. le Bourgmestre et M. le Directeur Général pour représenter la Ville de Stavelot pour la signature du contrat.

7. Fournitures - Fourniture et placement d'un système de vidéo surveillance urbaine.**Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter. (Marché passé par facture acceptée (marchés publics de faible montant))**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que la date du 12 octobre 2018 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/744-51 (n° de projet 2018EQ02) et sera financé par fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 octobre 2018, un avis de légalité N°2018/024 favorable a été accordé par le directeur financier le 4 octobre 2018 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 15 octobre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Art. 1. D'approuver le montant estimé du marché "Fourniture et placement d'un système de vidéo surveillance urbaine", établi par le Service Technique. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art. 3. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- [REDACTED] 5100 Wierde ;
- [REDACTED] Waimes ;
- [REDACTED] Alleur.

Art. 4. De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 12 octobre 2018 à 10h00.

Art. 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/744-51 (n° de projet 2018EQ02).

8. Vente des coupes ordinaires de bois de sciage et de chauffage. Vente d'automne. Exercice 2018. Approbation du cahier special des charges.

Le Conseil communal,

Vu le cahier des charges des ventes de coupes de bois, arrêté par le Gouvernement wallon ;

Vu les clauses particulières complétant ledit cahier des charges ;

Vu les articles L 1222-1, L1122-36 et L 1233-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le code forestier du 15 juillet 2008 notamment les articles 78 et 79, la vente a lieu conformément au cahier des charges général pour la vente des coupes de bois des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la région wallonne modifié le 07/07/2016 par le Gouvernement wallon ;

Vu les états de martelage dressé par Monsieur l'Ingénieur des Eaux et forêts, Chef de Cantonement de Spa ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRÊTE :

- Tous les lots de résineux (8.070 m³) repris aux états de martelage sus vantés, seront vendus sur pied par soumissions cachetées au profit de la caisse communale le 26 octobre 2018 à 9 h.00. La réadjudication éventuelle est prévue le 12 novembre à 9 h.00 dans la salle du Conseil.
- Tous les lots de feuillus (819 m³) repris aux états de martelage sus vantés, seront vendus sur pied aux enchères au profit de la caisse communale le vendredi 9 novembre 2017 à 17 h.00. La vente est ouverte à tout candidat acheteur. La réadjudication éventuelle est prévue le lundi 26 novembre à 9 h dans la salle du Conseil.
- Les clauses prennent en compte les modifications du cahier général des charges pour les ventes de bois applicables aux propriétés domaniales et aux propriétés des personnes morales de droit public et adopté par le Gouvernement wallon ce 07.07.2016 et complétées par les clauses particulières arrêtées par le Conseil communal.

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges, les conditions d'exploitation pour les lots suivants sont d'application :

Pour les lots marchands de 1 à 10 : les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 31 mars 2020.

Pour tous les lots de bois chauffage :

- les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 31 mars 2020, pour les lots 5,6,7,8 et 9 l'exploitation est autorisée du 15 novembre au 31 mars.
- Conformément à l'art 31 §1^{er} des clauses générales, interdiction d'abattage des feuillus de plus de 100 cm de circonférence (à 1,5 m du sol) du 1/04 au 30/06 en application de la circulaire biodiversité,
- Conformément à l'art 19 des clauses générales, si la quantité des lots achetés est supérieure à 35 m³, production séance tenante d'une promesse de caution bancaire telle que prévue aux articles 13 à 16 desdites clauses générales.
- pour tous les lots, l'évacuation des branches et ramilles en dehors des chemins, sentiers, promenades, ruisseaux, fossés, et rigoles s'effectuera au fur et à mesure de l'exploitation (c'est-à-dire immédiatement). Les traverses seront disposées sur les fossés avant tout dépôt de bois.
- Le débardage est autorisé uniquement après le contrôle de l'abattage par le Service

forestier.

- Il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machine, huile, carburants, ect ...).
- De transmettre la présente délibération, en triple expédition, à Monsieur l'Ingénieur, Chef du Cantonnement forestier.

9. Correspondance.

02.10 [REDACTED], Coordinatrice de projet, Développement infrastructures, SPI
Objet : Projet Centre culturel. Avis juridique

Schéma de développement du Territoire.

Le Conseil prend connaissance du projet adopté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018 et soumis à enquête publique du 22 octobre au 5 décembre 2018.